

RELEVE SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2012

<u>Présents</u>: M. GAYAUDON, Mme OFFROY, M. CHEVALIER, Mme AUDRAIN, M.

FABRIANO, Mme CHAFFARD, M. RICHARD, M. LANÉRY, Mme MARCOU, Mme SOLIMAN, M. YAHOUEDEOU, M. BALLUET, Mme CHADRON, M. CHITRIT, M. TSARAMANANA, Mme TENG, M. ZEMANEK, Mme ANGIBAULT, M. CAFFIER, M. GUEGUEN, M.

TRAORE, Mme LEJUEZ, MIle BOURHIM, M. OUEDRAOGO,

Pouvoirs:

Mme BELLILI pouvoir à Mme SOLIMAN M. BRULFERT pouvoir à M. GAYAUDON Mme SERVIERES pouvoir à M. RICHARD M. CHENON pouvoir à M. CHEVALIER Mme PRADAYROL pouvoir à M. GUEGUEN

Administration: M. LEGASA, Directeur Général des Services

Mme SAMUELIAN, Directrice du Cabinet du Maire

Secrétaire de séance : M. LANERY assisté de M. LEGASA

La séance est ouverte à 20H45 par M. Denis GAYAUDON, Maire de Serris.

M. GAYAUDON annonce que le quorum est atteint (24 élus présents, 5 élus ayant donné pouvoir) et propose le secrétariat de séance à M. LANERY et débute les points à l'ordre du jour.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2012

VOTE:

- 28 POUR:

M. GAYAUDON, Mme OFFROY, M. CHEVALIER, Mme AUDRAIN, M. FABRIANO, Mme CHAFFARD, M. RICHARD, M. LANÉRY, Mme MARCOU, Mme SOLIMAN, M. YAHOUEDEOU, M. BALLUET, M. CHITRIT, M. TSARAMANANA, Mme TENG, M. ZEMANEK, Mme ANGIBAULT, M. CAFFIER, M. GUEGUEN, M. TRAORE, Mme LEJUEZ, Mlle BOURHIM, M. OUEDRAOGO

Ayant donné pouvoir : Mme BELLILI, M. BRULFERT, Mme SERVIERES, M. CHENON, Mme PRADAYROL,

1 CONTRE:

Mme CHADRON

II. AVIS SUR LE PROJET DE COMMUNE UNIQUE ET L'AVENIR DU VAL D'EUROPE

Rapporteur: M. le Maire

Depuis plus d'un an le Président du SAN a lancé une réflexion sur un projet de commune nouvelle tel que l'entend la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.

Après de nombreuses séances de travail, tant en mairie qu'au SAN, sur les enjeux d'une nouvelle gouvernance, une orientation est demandée à chacune des 5 communes du Val d'Europe, à prendre au même moment, le 2 juillet au soir.

Cette orientation engage nécessairement notre avenir et celui de notre territoire.

Une proposition de délibération a été envoyée par la SAN qui est portée à votre connaissance. C'est un texte intégral dans son article 1, mais modifié dans son article 2, que je propose à votre délibération.

Article 1:

VOTE:

- 4 POUR:

M. RICHARD, M. BALLUET, M. LANÉRY Ayant donné pouvoir : Mme SERVIERES,

- **24 CONTRE** :

M. GAYAUDON, Mme OFFROY, M. CHEVALIER, Mme AUDRAIN, M. FABRIANO, Mme CHAFFARD, Mme MARCOU, Mme SOLIMAN, M. YAHOUEDEOU, Mme CHADRON, M. CHITRIT, Mme TENG, M. ZEMANEK, Mme ANGIBAULT, M. CAFFIER, M. GUEGUEN, M. TRAORE, Mme LEJUEZ, Mlle BOURHIM, M. OUEDRAOGO

Ayant donné pouvoir : Mme BELLILI, M. BRULFERT, M. CHENON, Mme PRADAYROL,

1 ABSTENTION:

M. TSARAMANANA

Rejeté à la majorité des membres présents et représentés qui se sont exprimés.

Article 2:

VOTE:

- 12 POUR:

M. GAYAUDON, Mme OFFROY, M. CHEVALIER, Mme AUDRAIN, M. FABRIANO, Mme CHAFFARD, M. LANÉRY, Mme CHADRON, Mme MARCOU, M. YAHOUEDEOU Ayant donné pouvoir : M. BRULFERT, M. CHENON,

- 13 CONTRE :

M. ZEMANEK, Mme SOLIMAN, M. CHITRIT, Mme TENG, Mme ANGIBAULT, M. CAFFIER, M. GUEGUEN, M. TRAORE, Mme LEJUEZ, Mlle BOURHIM, M. OUEDRAOGO Ayant donné pouvoir : Mme BELLILI, Mme PRADAYROL,

- 4 ABSTENTIONS :

M. RICHARD, M. BALLUET, M. TSARAMANANA Ayant donné pouvoir : Mme SERVIERES,

Rejeté à la majorité des membres présents et représentés qui se sont exprimés.

III. INFORMATION SUR LA LOI 2012-376 DU 20 MARS 2012 RELATIVE A LA MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE

Rapporteur: M. FABRIANO

Afin de mieux répondre aux besoins en logements, tout en permettant une meilleure utilisation de l'espace (en cohérence avec les lois Grenelles), la loi 2012-376 prévoit les dispositions visant à faciliter la construction de logements neufs et l'agrandissement de logements existants. Elle permet ainsi de mieux lutter contre l'étalement urbain.

Cette mesure s'applique aussi bien à des particuliers qui souhaitent agrandir leur logement, permettre après la division de terrain, de construire un nouveau logement, qu'aux promoteurs pour augmenter leur potentiel de logements.

L'objectif est de permettre la construction de 100 000 logements en 3 ans. Pour atteindre cette objectif, elle augmente de manière transitoire les droits à construire de 30%, pour le COS, l'emprise au sol, la hauteur ou le gabarit, des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'un PAZ.

Cette majoration devra toutefois permettre le respect des autres règles de constructibilités contenues dans les POS ou PAZ (recul, alignement, capacités des réseaux etc....)

Enfin, les autorisations d'urbanisme doivent toujours être sollicitées et seront délivrées selon les même règles, par exemple une construction dont la surface plancher dépasse 170 m² sera toujours soumise à un architecte.

Cette majoration peut s'appliquer à tout ou partie d'un territoire. La loi n°2012-376 doit être rendue effective dans les 6 mois suivants son entrée en vigueur (pas de décret d'application pour la mettre en œuvre) par le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI si ce dernier est compétent en matière de PLU.

Par conséquent, il revient au SAN du Val d'Europe de mettre en application cette majoration commune par commune.

1) Modalités de mise en œuvre de la loi

a) Une note d'information et communication au public

A compter du 20 mars 2012, le SAN dispose d'un délai de 6 mois (soit jusqu'au 20 septembre 2012) pour mettre à disposition du public, une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration des 30% sur les différents territoires communaux du Val d'Europe.

Le public dispose d'un mois pour formuler des observations à compter de la mise à disposition de cette note. Bien que l'organisation de cette consultation soit laissée à la libre appréciation de l'organe délibérant, il faut néanmoins porter à la connaissance du public, les modalités de la consultation au moins 8 jours avant le début de cette dernière.

b) Synthèse et décision de l'organe délibérant compétent

A l'issue de la mise à disposition de la note d'information, le président du SAN présente la synthèse des observations du public au Comité syndical. La synthèse est tenue à la disposition du public pendant 1 mois.

Attention, la loi n'impose pas de prendre de délibération pour la mise en application de cette majoration, néanmoins, une note de la DDT en date du 4 avril 2012 recommande aux organes délibérants des collectivités compétentes de prendre une délibération afin de connaître avec précision la date d'opposabilité de la mesure adoptée.

La majoration est applicable 8 jours après la date de la séance au cours de laquelle la synthèse a été présentée et au plus tard 9 mois après la date de promulgation de la loi, sauf si le Comité Syndical décide que cette majoration des 30% ne s'applique pas sur tout ou partie du territoire.

c) Sans action de l'organe délibérant, que se passe-t-il?

Si ces modalités ne sont pas mises en œuvre, la loi s'applique automatiquement 9 mois après sa promulgation soit le 20 décembre 2012.

Toutefois, si l'organe délibérant a déjà pris une délibération au titre de l'article L123-1-11du code de l'Urbanisme (institution d'une majoration en faveur des constructions pour les HLM ou en faveur des performances thermiques) cette nouvelle majoration de 30% ne s'appliquera pas.

La fin de l'application de cette mesure arrive à échéance le 1^{er} janvier 2016.

2) Incidences sur les droits à construire

a) Le Bonus de COS (Coefficient d'occupation des Sols)

Exemple d'application :

Sur un terrain de 1000 m² avec un COS de 0.8 on peut construire (1000 x 0.8) 800 m² SHON.

Avec la majoration : on pourrait construire $(1000 \times 0.8 \times 1.3) \times 1040 \text{ m}^2$ soit 3 grands logements supplémentaire $(3 \times 80\text{m}^2)$, soit 4 petits logements $(4 \times 60\text{m}^2)$, soit 7 studios $(7 \times 34\text{m}^2)$ de plus.

b) L'augmentation de l'emprise au Sol

Exemple d'application :

Sur un terrain de 200m² sur lequel le règlement prévoir une emprise au sol de 30% on peut construire un logement de (200 x 60%) 120 m²

Avec la majoration : on pourrait construire un logement de 156 m²

c) La majoration des hauteurs

Exemple d'application :

En zone UA, la hauteur est limitée à 11 m maximum

Avec la majoration : on pourrait construire avec une hauteur maximale de 14, 30 m

d) La majoration sur le gabarit.

Exemple d'application :

En une zone UB, la hauteur est limitée 7 m à l'égout et 10 m au faîtage avec une pente de toit comprise entre 35° et 45°.

Avec la majoration : on aurait une hauteur à l'égout de 9.10 et 13 m au faîtage.

3) Incidence sur la fiscalité

En termes de fiscalité, la Taxe d'Aménagement, mise en place depuis le mars 2012, est proportionnelle aux surfaces de construction et augmentera donc en cas de constructions supplémentaires dans les mêmes proportions. Par ailleurs, il est toujours possible de sectoriser la TA et d'augmenter son taux jusqu'à 20% dans certaines portions de

territoire (hors ZAC) si la création de réseaux ou d'équipements publics est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions (une nouvelle délibération doit alors être prise par le Conseil Municipal).

Exemple d'application :

Un particulier possède un terrain de 200 m² sur lequel il peut construire une maison de 160 m² (COS de $0.8 : 200 \times 0.8 = 160 \text{ m}^2$)

Par conséquent, il doit verser à la collectivité au titre de la taxe d'aménagement : 3590 €

Rappel du calcul de la Taxe : Surface x Valeur Forfaitaire x Taux soit 160 x 748¹ x 3² % = 3590.4

Avec la Majoration : il pourrait construire 208 m², par conséquent il devrait verser au titre de la Taxe d'Aménagement : 4667 €

VOTE:

- 29 POUR:

M. GAYAUDON, Mme OFFROY, M. CHEVALIER, Mme AUDRAIN, M. FABRIANO, Mme CHAFFARD, M. RICHARD, M. LANÉRY, Mme MARCOU, Mme SOLIMAN, M. YAHOUEDEOU, M. BALLUET, Mme CHADRON, M. CHITRIT, M. TSARAMANANA, Mme TENG, M. ZEMANEK, Mme ANGIBAULT, M. CAFFIER, M. GUEGUEN, M. TRAORE, Mme LEJUEZ, Mlle BOURHIM, M. OUEDRAOGO

Ayant donné pouvoir : Mme BELLILI, M. BRULFERT, Mme SERVIERES, M. CHENON, Mme PRADAYROL,

IV. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MISE EN PLACE DE LA DESSERTE SCOLAIRE DU CENTRE AQUATIQUE DU VAL D'EUROPE

Rapporteur: M. le Maire

Dans le cadre de l'ouverture prochaine du centre aquatique du Val d'Europe et compte tenu de la nécessité d'assurer la desserte scolaire pour l'apprentissage de la natation, un groupement de commandes dont le principe a été validé par le Comité Syndical du SAN du Val d'Europe le 29 mars 2012 est en cours de constitution avec les communes membres du SAN.

Caractéristiques principales du groupement :

- un marché pour l'ensemble des adhérents au groupement,
- le coordonnateur sera le SAN, il signera et notifiera le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution du marché,
- le marché sera à bons de commande avec un minimum et un maximum, reconductible et d'une durée maxi de 3 (trois) ans.

Cette démarche permettra de réaliser une économie d'échelle en mutualisant les besoins des communes adhérentes.

La signature de la convention constituant un préalable obligatoire (article 8 du Code des marchés publics) à la passation d'un marché commun, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Voir projet de convention et délibération du Comité Syndical du SAN en date du 29 mars 2012, en annexe.

VOTE:

- 29 POUR:

M. GAYAUDON, Mme OFFROY, M. CHEVALIER, Mme AUDRAIN, M. FABRIANO, Mme CHAFFARD, M. RICHARD, M. LANÉRY, Mme MARCOU, Mme SOLIMAN, M. YAHOUEDEOU, M. BALLUET, Mme CHADRON, M. CHITRIT, M. TSARAMANANA, Mme TENG, M. ZEMANEK, Mme ANGIBAULT, M. CAFFIER, M. GUEGUEN, M. TRAORE, Mme LEJUEZ, Mlle BOURHIM, M. OUEDRAOGO

Ayant donné pouvoir : Mme BELLILI, M. BRULFERT, Mme SERVIERES, M. CHENON, Mme PRADAYROL,

V. PROPOSITION DE L'APPLICATION D'UN TARIF DEGRESSIF POUR LES AINES

Comme chaque année, la Municipalité organise en septembre-octobre un voyage pour les aînés avec une participation financière. Cette année, ce voyage, aura lieu sur deux jours dans les Landes.

- La participation forfaitaire des administrés « ayants-droit », au voyage annuel proposé par la Municipalité, était jusqu'alors, calculée uniquement sur la base du crédit alloué pour cette action et par conséquent identique pour tous. En corrélation avec l'ensemble des actions et services, portés par la Municipalité, il vous ait soumis de modifier le coût de cette participation sur la base de deux critères : la composition et les revenus du foyer et en cela, favoriser une plus grande équité de participation financière.
- D'autre part, il a été demandé, à l'ensemble des services, de maintenir une qualité de service équivalente à destination d'un public toujours plus nombreux tout en stabilisation nos budgets.
- Dans le cadre d'un voyage de deux jours, ou de toute autre activité, la grille tarifaire ci-dessous, devrait permettre d'accueillir plus « d'ayants droit » tout en respectant une participation plus proportionnée des moyens (de 28 € à 150 €) sans jamais dépasser 50% du prix coutant. A noter que le coût appliqué lors des années précédentes se montait pour tous, indistinctement à 50 €.

De plus, il paraît pertinent de faire évoluer l'âge minimum des ayants-droits à 61 ans (au 1^{er} janvier 2012)

PRIX COUTANT DU SEJOUR

300 € Le voyage est prévu sur 2 jours et une nuitée, dans les Landes

| REVENU FISCAL DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS | TARIFS SEJOUR - FOYER FISCAL FORME DE DEUX PERSONNES | | |
|---|--|---|--|
| | % sur px coutant | participation pour une personne du couple en euros | |
| < ou = 14 478 € (Allocation de Solidarité | | | |
| Personnes Agées: ASPA) | 9,34% | 28 | |
| 14 479 € à 17 387 € | 18,32% | 55 | |
| 17 388 € à 23 709 € | 26,50% | 80 | |
| 23 710 € à 31 612 € | 37,45% | 112 | |
| > ou = à 31 613 € | 50,00% | 150 | |
| EXTERIEUR | 100,00% | 300 | |

| REVENU FISCAL DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS | TARIFS SEJOUR - FOYER FISCAL FORME D'UNE SEULE PERSONNE | | |
|---|--|--|--|
| | % sur px coutant | participation pour une seule personne en euros | |
| < ou = 9 326 € (Allocation de Solidarité | | | |
| Personnes Agées: ASPA) | 9,34% | 28 | |
| 9 327 € à 11 591 € | 18,32% | 55 | |
| 11 592 € à 15 805 € | 26,50% | 80 | |
| 15 806 € à 21 074 € | 37,45% | 112 | |
| > ou = à 21 075 € | 50,00% | 150 | |
| EXTERIEUR | 100,00% | 300 | |

VOTE:

- **29 POUR**:

M. GAYAUDON, Mme OFFROY, M. CHEVALIER, Mme AUDRAIN, M. FABRIANO, Mme CHAFFARD, M. RICHARD, M. LANÉRY, Mme MARCOU, Mme SOLIMAN, M. YAHOUEDEOU, M. BALLUET, Mme CHADRON, M. CHITRIT, M. TSARAMANANA, Mme TENG, M. ZEMANEK, Mme ANGIBAULT, M. CAFFIER, M. GUEGUEN, M. TRAORE, Mme LEJUEZ, Mlle BOURHIM, M. OUEDRAOGO

Ayant donné pouvoir : Mme BELLILI, M. BRULFERT, Mme SERVIERES, M. CHENON, Mme PRADAYROL,

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés qui se sont exprimés.

VI. CREATIONS ADMINISTRATIVES DE POSTES

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre budgétaire tel que voté par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose des transformations de postes en deux temps, à savoir la création des nouveaux postes dans un premier temps et puis ultérieurement la suppression de postes après avis du Comité Technique Paritaire.

Deux services sont concernés par ces modifications : le service Enfance et Enseignement et le Service Affaires Juridiques.

- Service Enfance et Enseignement

Un poste d'ATSEM 1^e classe libéré par le départ du titulaire à la retraite ne peut être pourvu que par un candidat titulaire du concours.

Pour répondre au besoin de personnel du service Enfance et Enseignement, le recrutement d'un agent ayant le CAP Petite Enfance est envisagé. N'étant pas lauréate du concours, sa nomination ne peut intervenir que sur le grade d'adjoint technique 2^e classe. Ce collaborateur pourra ultérieurement s'inscrire au concours d'ATSEM.

Par ailleurs, après le service enfance, le deuxième volet de la poursuite de la politique de lutte contre la précarité concerne le secteur Restauration. Comme il avait été procédé pour le secteur Enfance, une étude précise des besoins de ce secteur a été conduite.

Cette étude avait pour objectifs :

- . l'élaboration de propositions de postes permettant de réduire le nombre d'agent non titulaires et une organisation optimisée par des temps de travail harmonisés
- . la prise en compte de la pénibilité au travail par l'adaptation des moyens techniques
- . la maîtrise des coûts et de leur évolution dans le cadre d'un budget contraint
- . l'intégration des agents dans la dynamique éducative globale du Service Enfance & Enseignement et plus largement du Département Action Educative avec notamment le P.E.L.

Ainsi, à budget constant, des modifications de quotité de travail sont proposées

Service Affaires Juridiques

Le départ du responsable de service Affaires Générales a été l'opportunité d'envisager une nouvelle organisation pour répondre au mieux aux besoins de la collectivité. Deux entités distinctes sont donc créées : les Affaires Juridiques d'une part pour le conseil juridique et le suivi des assemblées et le service Courrier-Intendance d'autre part.

Une recherche de candidat est en cours pour les Affaires Juridiques et pourrait aboutir pendant les grandes vacances. Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'attaché pour assurer ces missions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les créations des postes suivants :

- Département Action Educative
 - o 1 poste d'adjoint technique de 2^e classe à temps non complet 31 h 30
 - o 4 postes d'adjoint technique de 2^e classe à temps non complet 30 h 30
 - o 7 postes d'adjoint technique de 2^e classe à temps non complet 21 h 30
- Département Stratégique
 - o 1 poste d'attaché à TC

Ces créations sont prévues au budget primitif 2012

VOTE:

- 29 POUR:

M. GAYAUDON, Mme OFFROY, M. CHEVALIER, Mme AUDRAIN, M. FABRIANO, Mme CHAFFARD, M. RICHARD, M. LANÉRY, Mme MARCOU, Mme SOLIMAN, M. YAHOUEDEOU, M. BALLUET, Mme CHADRON, M. CHITRIT, M. TSARAMANANA, Mme TENG, M. ZEMANEK, Mme ANGIBAULT, M. CAFFIER, M. GUEGUEN, M. TRAORE, Mme LEJUEZ, Mlle BOURHIM, M. OUEDRAOGO

Ayant donné pouvoir : Mme BELLILI, M. BRULFERT, Mme SERVIERES, M. CHENON, Mme PRADAYROL,

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés qui se sont exprimés.

VII. APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS AGES DE 0/4 ANS ET 4/6 ANS

Rapporteur: M. LANERY

Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les caisses d'allocations familiales contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent la vie des familles et de leurs enfants.

Pour ce faire, la formalisation des engagements des caisses d'allocations familiales avec leurs partenaires est incontournable.

En date du 29/06/2011, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) a édité une nouvelle lettre circulaire ayant pour principal objet de rappeler et de clarifier les principes relatifs à l'application de la **P**restation de **S**ervice Unique (PSU) versée aux établissements d'accueil du jeune enfant.

Sa mise en œuvre se fait au fur et à mesure du renouvellement des conventions de financement en cours.

En l'occurrence, les conventions des trois structures Petite Enfance sont à renouveler respectivement :

Les 1001 Bulles du 1^{er} août 2012 au 31décembre 2015, Le Carrousel des Bébés du 1^{er} septembre 2012 au 31décembre 2015 Terre d'éveil du 7 septembre 2012 au 31décembre 2015.

Ainsi les nouvelles conventions d'objectifs et de financement doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Réaffirmation des cinq grands objectifs poursuivis lors de la mise en place de la PSU :

- Application obligatoire d'un barème fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour faciliter la mixité des publics accueillis
- Favoriser l'accueil des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle.
- Répondre au plus près aux besoins formulés par les familles et optimiser les taux d'occupation
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Simplifier grâce à la PSU les modes de financement attribués aux établissements d'accueil du jeune enfant quels que soient le statut du gestionnaire ou les modalités d'accueil.

Il est important d'insister sur les éléments suivants :

- Pour le calcul des participations familiales le taux d'effort a été arrondi. Cet élément est sans effet sur les recettes globalement versées aux gestionnaires en raison du mode de calcul de la PSU.
- Les structures doivent fournir les couches et les repas ce qui exclut l'application aux familles de suppléments ou de déductions en lien avec ces services.
- Des majorations peuvent être apportées au barème des participations familiales fixé par la Cnaf pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'établissement, pour les transfrontaliers et les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole.

VOTE:

- 27 POUR:

M. GAYAUDON, Mme OFFROY, M. CHEVALIER, Mme AUDRAIN, M. FABRIANO, Mme CHAFFARD, M. RICHARD, M. LANÉRY, Mme MARCOU, Mme SOLIMAN, M. BALLUET, Mme CHADRON, M. CHITRIT, M. TSARAMANANA, Mme TENG, Mme ANGIBAULT, M. CAFFIER, M. GUEGUEN, M. TRAORE, Mme LEJUEZ, Mlle BOURHIM, M. OUEDRAOGO Ayant donné pouvoir: Mme BELLILI, M. BRULFERT, Mme SERVIERES, M. CHENON, Mme PRADAYROL.

M. YAHOUDEHOU est parti à 23h20

M. ZEMANEK est sorti lors de la séance à 23h23

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés qui se sont exprimés.

VIII. REVISION DU MODE DE CALCUL DE LA TARIFICATION DES STRUCTURES PETITES ENFANCE

Rapporteur: M. LANÉRY

La tarification appliquée aux familles doit respecter le barème institutionnel des participations familiales. Ce barème établi par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un établissement d'accueil du jeune enfant bénéficiant de la prestation de service unique.

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Tarification horaire = Ressources mensuelles x taux d'effort

Le Taux d'effort

Le taux d'effort est calculé sur une base horaire. Il se décline en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge de la famille. Le tarif demandé aux familles est donc calculé sur la base des heures facturées aux familles.

Pour le calcul des participations familiales le taux d'effort a été arrondi et se décline comme suit :

| Nombre | Taux d'effort par heure |
|------------|-------------------------|
| d'enfants | facturée en accueil |
| | collectif |
| 1 enfant | 0.06% |
| 2 enfants | 0.05% |
| 3 enfants | 0.04% |
| 4 enfants | 0.03% |
| 5 enfants | 0.03% |
| 6 enfants | 0.03% |
| 7 enfants | 0.03% |
| 8 enfants | 0.02% |
| 9 enfants | 0.02% |
| 10 enfants | 0.02% |

Le revenu plancher est à 588,41 € et le revenu plafond est à 4 579,20 €.

Pour information, voici le taux d'effort antérieur :

| Nombre d'enfants | Taux d'effort par heure facturée en |
|-------------------|-------------------------------------|
| | accueil régulier |
| 1 enfant | 0.06% |
| 2 enfants | 0.05% |
| 3 enfants | 0.038% |
| 4 enfants | 0.033% |
| Plus de 4 enfants | 12%*2.5/nombre de parts/200 heures |

Exemple de calcul concernant l'évolution du tarif horaire :

Pour une famille avec 3 enfants et des ressources plancher :

Avant le 1^{er} septembre 2012 : 588,41*0,038% = 0,22€Après le 1^{er} septembre 2012 : 588,41*0,04% = 0,23€

Pour une famille avec 3 enfants et des ressources plafond :

Avant le 1^{er} septembre 2012 : 4579,2*0,038% = 1,74€ Après le 1^{er} septembre 2012 : 4579,2*0,04% = 1,83€

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) à charge de la famille même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

Les Ressources

La détermination du montant des **ressources** à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition. Pour l'année N du 1^{er} janvier au 31 décembre, il faut prendre les revenus de l'année N-2.

<u>Pour les salariés</u>, les ressources mensuelles sont constituées de l'ensemble des revenus annuels perçus par la famille, hors prestations familiales, aides au logement et avant abattement des 10%, divisé par 12.

Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris auto entrepreneurs

Il faut prendre en compte les bénéfices retenus au titre de l'année N-2 pour un accueil en année N.

Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés.

Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéfices majorés de 25% tels que retenus par l'administration fiscale.

Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimum de ressources appelé « **plancher** » défini chaque année par la Caisse d'Allocations Familiales.

En cas de ressources supérieures au montant appelé « **plafond** » défini chaque année par la Caisse d'Allocations Familiales, le taux d'effort s'applique sur ce plafond.

VOTE:

- 25 POUR :

M. GAYAUDON, Mme OFFROY, M. CHEVALIER, Mme AUDRAIN, M. FABRIANO, Mme CHAFFARD, M. RICHARD, M. LANÉRY, Mme MARCOU, Mme SOLIMAN, M. BALLUET, Mme CHADRON, M. CHITRIT, M. TSARAMANANA, Mme ANGIBAULT, M. CAFFIER, M. GUEGUEN, M. TRAORE, Mme LEJUEZ, Mlle BOURHIM,

Ayant donné pouvoir : Mme BELLILI, M. BRULFERT, Mme SERVIERES, M. CHENON, Mme PRADAYROL,

M. YAHOUDEHOU est parti à 23h20

M. ZEMANEK est sorti lors de la séance à 23h23 (n'est pas encore revenu)

Mme TENG est sortie lors de la séance à 23h25

M. OUEDRAOGO est sorti lors de la séance à 23h25

IX. MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEUR DES STRUCTURES PETITE ENFANCE

Rapporteur: M. LANERY

En date du 29/06/2011, la Caisse Nationale des Allocations Familiales a édité une nouvelle lettre circulaire ayant pour principal objet de rappeler et de clarifier les principes relatifs à l'application de la **P**restation de **s**ervice **u**nique (PSU) versée aux établissements d'accueil du jeune enfant.

Sa mise en œuvre se fait au fur et à mesure du renouvellement des conventions de financement en cours.

En l'occurrence, les conventions des trois structures Petite Enfance sont à renouveler respectivement :

Le 1^{er} août 2012 pour les 1001 Bulles, le 1^{er} septembre 2012 pour le Carrousel des Bébés et le 7 septembre 2012 pour Terre d'éveil.

Il convient pour répondre à cette circulaire d'apporter quelques précisions aux règlements intérieurs des structures Petite Enfance.

Ces précisions sont :

<u>Article 2</u>: la nécessité de faire apparaître les modalités d'inscriptions et d'attributions de place validées au Conseil Municipal le 20/12/2007avec une dernière modification le 3/02/2010.

<u>Article 3 :</u> La définition des conditions d'accueil d'un enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique.

- « La structure a pour mission :
- l'éveil et l'intégration sociale des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- l'accompagnement des parents dans leurs fonctions d'éducation et aide afin qu'ils puissent concilier vie professionnelle, vie familiale et sociale.

Les enfants présentant un handicap ou une maladie chronique compatible avec la vie de la structure sont admis sous réserve de l'étude du dossier, de l'avis du médecin de la structure et consultation de l'équipe.

Un projet individualisé est ainsi réalisé en prenant en compte les compétences de chacun, les besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne (jeux, repas, sommeil...). Un travail de collaboration est alors mis en place avec les autres intervenants associatifs et médicaux.

Un protocole d'accueil individualisé est mis en œuvre en fonction de la maladie ou du handicap : traitements et conduite à tenir en cas d'urgence. »

<u>Article 4</u>: Dans les participations familiales, apparaissent les taux d'effort à appliquer aux ressources mensuelles en fonction du nombre d'enfants au sein de la famille.

Il faut préciser que la présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé) à charge de la famille même si

ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

Ces taux conformément à la nouvelle lettre circulaire éditée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales sont arrondis.

De plus, pour faciliter l'estimation des participations financières par les familles, est notée la formule de calcul.

Tarification horaire= Ressources Mensuelles x taux d'effort

Avis favorable à l'unanimité des membres présents de la Commission Petite Enfance du 11 mai 2012.

VOTE:

- 22 POUR:

M. GAYAUDON, Mme OFFROY, M. CHEVALIER, Mme AUDRAIN, M. FABRIANO, Mme CHAFFARD, M. RICHARD, M. LANÉRY, Mme MARCOU, Mme SOLIMAN, M. BALLUET, Mme CHADRON, M. CHITRIT, M. TSARAMANANA, Mme TENG, M. ZEMANEK, Mme ANGIBAULT, M. CAFFIER,

Ayant donné pouvoir : Mme BELLILI, M. BRULFERT, Mme SERVIERES, M. CHENON

- 1 CONTRE:

Mme LEJUEZ

4 ABSTENTIONS:

M. GUEGUEN, M. TRAORE, Mlle BOURHIM,

Ayant donné pouvoir : Mme PRADAYROL

M. YAHOUDEHOU est parti à 23h20

M. OUEDRAOGO est sorti lors de la séance à 23h25 (n'est pas encore revenu)

Adopté à majorité des membres présents et représentés qui se sont exprimés.

X. DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur: M. le Maire

| N° | Date | Intitulé | |
|---------|------------|---|----------|
| 2012-47 | 12/06/2012 | Convention de prestation de service pour la réalisation d'une action de formation à destination du directeur du service finances - Groupe Territorial | 400,66 € |
| 2012-48 | 20/06/2012 | Convention de prestations de service pour la réalisation d'une action de formation à destination d'un élu - Groupe Territorial | 418,60 € |

La séance est levée à 23h40 le 02 juillet 2012 par M. Denis GAYAUDON, Maire de SERRIS.

Relevé des délibérations affiché en mairie le 13 juillet 2012.